

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Construction de bâtiments agricoles destinés à la production de volailles à Lanty (58)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1212 relative à la construction d'un bâtiment agricole destinés à la production de volailles de chair à Lanty (58), reçue le 15 juin 2017 et portée par le GAEC De Chez Le Beau ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juin 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 6 juillet 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un bâtiment de 1 450 m² destiné à la production de volailles de chair à Lanty (58) sur une assiette foncière supérieure à 5 ha et inférieure à 10 ha ;
- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions et opérations d'aménagement qui couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ;
- qui est soumis à permis de construire, et à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- qui est soumis à déclaration au titre de la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

2. la localisation du projet,

- au sein de la zone Natura 2000 « Bocage, forêt et milieux humides du Sud-Morvan » et de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 2 « Bas Morvan Sud Ouest » ;
- en dehors de périmètres de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- à proximité d'autres bâtiments agricoles ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet fera l'objet d'un dossier au titre des ICPE, qui encadrera les éventuels enjeux environnementaux liés à l'exploitation du bâtiment avicole ;
- dans un secteur de faible vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental et d'enjeu sanitaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment avicole de production de volailles à Lanty (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le 21 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Adjoint

Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours **gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

